

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1986

25 nov. — Décret No 86-217 portant convoca-  
tion du corps électoral. .... 1

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

#### DECRETS

DECRET No 86-217 portant convocation du corps  
électoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les articles 11, 12, 13 et 15 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance No 79-50 du 19 décembre 1979  
portant modalités d'élection du Président de la Répu-  
blique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué  
le dimanche 21 décembre 1986 en vue de procéder à  
l'élection du Président de la République.

Art. 2 — Le scrutin sera ouvert à 7 h 00.

Art. 3 — La liste électorale révisée conformément  
aux dispositions de l'arrêté n° 23/INT du 25 février  
1985 sera utilisée pour ledit scrutin.

Art. 4 — Les dépenses relatives à l'organisation et  
au déroulement de ces consultations seront supportées par  
le budget général, gestion 1986.

Art. 5 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal  
Officiel**, selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 25 novembre 1986

Général GNASSINGBE EYADEMA